

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 23/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ZG EUROPHANE

495, route de Paix
27700 Les Andelys

Références : UBDEO.ERA.25.01.18.DB
Code AIOT : 0005800300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement ZG EUROPHANE implanté 495, route de Paix 27700 Les Andelys. L'inspection a été annoncée le 13/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'annonce de la fermeture des ateliers de production de ZG Europhane (filiale du groupe Zumtobel) aux Andelys, l'inspection des installations classées (ICPE) a rappelé à la direction, par courrier du 6 novembre 2024, les obligations réglementaires relatives à la cessation d'activité d'une ICPE, conformément au Code de l'environnement (article R.512-46-23) et à la loi ASAP du 7 décembre 2020. Ces obligations incluent notamment la notification de cessation d'activité, la mise à l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité du site et, si nécessaire, la réhabilitation des terrains, avec une attestation par un organisme certifié pour certaines étapes.

Une visite du site a été convenue pour le 2 janvier 2025, puis reportée au 15 janvier 2025 à 14h00, afin de permettre à l'inspection de mieux appréhender les enjeux liés à la cessation d'activité de ZG Europhane. Cette visite fait suite à l'inquiétude de l'inspection quant au respect des procédures

réglementaires et vise à clarifier les intentions et les actions entreprises par la direction de l'entreprise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZG EUROPHANE
- 495, route de Paix 27700 Les Andelys
- Code AIOT : 0005800300
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ZG Europhane exploitait un site de fabrication de produits d'éclairage pour l'extérieur (lampadaires, balise, éclairage au sol, aéroports, stades etc....) sur la commune des Andelys. Les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 (traitement de surfaces) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime de la déclaration au titre des rubriques 2560, 2940 et 2910.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 26/06/2002	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a effectué une visite sur le site de ZG Europhane le 15 janvier 2025 afin de faire le point sur la situation relative à la cessation d'activité annoncée. L'exploitant a présenté les actions entreprises et la situation actuelle.

En résumé, l'exploitant a mis en place des mesures de sécurité sur le site, tout en maintenant la possibilité d'un redémarrage en attendant la validation de la DREETS et l'issue des négociations avec d'éventuels repreneurs. Une procédure interne est en cours, et un organisme certifié (APAVE) a été mandaté pour les aspects liés à la cessation d'activité au sens ICPE, notamment les études de pollution historique. L'inspection a constaté la coupure de certains réseaux et les travaux entrepris pour réduire les risques, tout en soulignant la nécessité d'une analyse plus approfondie des opérations à mener pour concilier la mise en sécurité et la possibilité d'un redémarrage.

Les constats détaillés de cette visite sont présentés au paragraphe §2-4.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2002
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : 5.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant:

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article R. 512-46-25 du Code de l'environnement

I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, « conformément à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. « L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. « Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article « R. 512-46-24 bis » .

Constats :

L'inspection a visité le site de ZG Europhane le 15 janvier 2025 afin de faire un point sur la situation concernant la cessation d'activité annoncée. L'exploitant a exposé la situation actuelle et les actions entreprises.

Situation actuelle et mesures prises par l'exploitant

Le personnel a été mis en dispense d'activité le 9 janvier 2025. Dix personnes sont maintenues sur le site pour assurer sa mise en sommeil, notamment pour les fonctions régaliennes et le démantèlement.

Une procédure interne est en cours, comprenant des étapes de consultation et d'information précédant la cessation d'activité au sens ICPE. L'exploitant souligne que le site doit pouvoir être en capacité de redémarrer tant que la décision de fermeture n'est pas validée par la DREETS.

Des mesures de sécurité ont été prises, incluant la coupure de certains réseaux d'alimentation en énergie présentant un risque, tout en veillant à leur remise en service facile en cas de besoin.

Suite à des actes d'incivilité, les serrures ont été changées et la surveillance du site a été renforcée, assurée 24h/24 avec une présence physique accrue en périodes sensibles.

La mise en sécurité du site, telle que prévue par l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, ne peut pas encore débuter, faute d'accord de la DREETS pour la coupure définitive des réseaux (gaz, électricité, etc.), en lien avec la procédure de fermeture administrative en cours.

Des consultations et visites de potentiels repreneurs sont en cours. L'issue de ces démarches (transfert d'exploitation ou cessation d'activité) influencera la procédure de cessation d'activités au sens ICPE. Un transfert d'exploitation impliquerait un transfert de l'autorisation d'exploiter, tandis qu'une cessation d'activité serait conduite en fonction de la proposition d'usage futur du site.

La société APAVE, en tant qu'organisme certifié, a été mandatée pour assurer les étapes de la cessation d'activité conformément au Code de l'environnement, notamment les études de pollution historique du sol. Elle travaille actuellement sur ces aspects.

Des travaux de séparation des réseaux avec l'exploitant voisin (société Logistique les Jonquets) sont en cours de réalisation.

Constats de l'inspection

L'exploitant appréhende correctement les différentes étapes du processus de cessation d'activité.

L'inspection a constaté la coupure de certains réseaux et les travaux entrepris par l'exploitant pour réduire les risques accidentels, tout en maintenant la possibilité d'un redémarrage du site.

L'inspection ***attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de renforcer son analyse des opérations à mener (coupures de réseaux facilitant un éventuel redémarrage, évacuation des déchets, etc.) afin de concilier la mise en sécurité du site et les obligations légales liées à la possibilité de redémarrage tant que la cessation définitive n'est pas actée.***

La situation est en cours d'évolution et dépend des décisions administratives et des éventuelles reprises.

-> **À ce stade, l'inspection des installations classées ne constate pas d'anomalie.**

Type de suites proposées : Sans suite